Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10351 — BDT Capital Partners/Culligan Group)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 266/07)

1. Le 22 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BDT Capital Partners, LLC («BDT», États-Unis),

— le groupe Culligan, qui est actuellement sous le contrôle exclusif d'Advent International Corporation («Advent», États-Unis) et opère actuellement par l'intermédiaire d'AI Aqua (Luxembourg) S.à r.l. et de ses différentes filiales.

BDT acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble du groupe Culligan.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BDT: BDT est une banque d'affaires spécialisée dans les investissements dans des entreprises familiales et dirigées par leurs fondateurs. Elle compte actuellement 18 sociétés de portefeuille qui exercent leurs activités dans le monde entier,

— le groupe Culligan: Culligan est un fournisseur international de solutions de traitement de l'eau, dont l'activité consiste à développer et à distribuer des produits de traitement de l'eau destinés aux habitations, aux entreprises et aux installations industrielles, ainsi que des solutions portables, pour une utilisation nomade. Cette entreprise est spécialisée dans la fourniture d'une grande variété de produits de traitement de l'eau, notamment des systèmes d'adoucissement et de filtration, des refroidisseurs d'eau, des systèmes d'osmose inverse, des systèmes de dessalement, des solutions membranaires et des déioniseurs. En outre, elle propose des services d'analyse de l'eau, de conception et d'installation à domicile, des analyses de l'eau sur site ainsi que des équipements et services commerciaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10351 — BDT Capital Partners/Culligan Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE